

Le 28 juin 2013

John Henry, maire
Sandra Kranc, secrétaire municipale
The Corporation of the City of Oshawa
50, rue Centre Sud
Oshawa (Ontario) L1H 3Z7

Objet : Plainte sur une réunion à huis clos du Conseil le 21 mai 2013

Monsieur le maire, Madame,

Par la présente, je fais suite à notre conversation du 27 juin 2013 à propos des résultats de notre enquête sur une plainte alléguant que le Conseil avait peut-être indûment tenu une réunion à huis clos le 21 mai 2013.

Selon ces plaintes, le Conseil n'avait pas indiqué dans sa résolution de se retirer à huis clos la nature de la question à examiner, comme l'exige la *Loi de 2001 sur les municipalités*. Les plaintes ont aussi allégué qu'il n'était peut-être pas permis au Conseil d'examiner à huis clos la question discutée et que le Conseil s'était peut-être retiré à huis clos pour débattre des conclusions d'un récent rapport du vérificateur général, critiquant la manière dont la Ville avait traité la proposition d'achat d'un bien-fonds au 199, rue Wentworth, pour un nouveau « Centre d'exploitation consolidée ».

Comme vous le savez, la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la Loi) stipule que toutes les réunions d'un conseil municipal ou d'un conseil local, ou d'un comité de l'un ou de l'autre, doivent se tenir en public, à quelques exceptions limitées près.

Notre Bureau a parlé avec la secrétaire et a obtenu puis examiné la documentation de la réunion, comprenant l'ordre du jour, le procès-verbal et le rapport étudié à huis clos, ainsi que l'enregistrement sonore de la réunion.

Réunion à huis clos du 21 mai 2013

D'après l'ordre du jour de la réunion à huis clos du 21 mai 2013 affiché sur le site Web de la Ville, le Conseil avait l'intention de discuter de la disposition projetée d'un bien-fonds de la municipalité. L'ordre du jour précisait que le Conseil examinerait un rapport du Comité des services de développement (DS-13-153) comprenant des recommandations à l'intention du Conseil sur la disposition de ce bien-fonds.

Les recommandations précises faites à propos de ce bien-fonds sont décrites dans l'ordre du jour, qui est mis à la disposition du public. Elles suggèrent que le bien-fonds décrit dans le rapport soit déclaré excédentaire et transféré au conseil scolaire du district de Durham, pour des frais nominaux, et que le maire et la secrétaire soient autorisés à signer tout accord et document juridique à cette fin.

Selon le procès-verbal de la réunion et l'enregistrement sonore, le Conseil a adopté la résolution suivante avant de se retirer à huis clos :

Il est convenu que, en vertu de l'article 239, alinéa c) de la Loi de 2001 sur les municipalités, telle qu'amendée, cette réunion se tiendra à huis clos pour discuter du Point 1 du quarante-septième rapport du Comité des services de développement concernant la disposition projetée d'un bien-fonds par la Ville.

Comme mentionné, le rapport du Comité des services de développement et ses recommandations sont décrits dans l'ordre du jour.

Huit des onze membres du Conseil étaient présents à la réunion à huis clos, en plus de la secrétaire municipale, du directeur municipal, de l'avocat de la Ville, du commissaire des Services de développement, du vérificateur général et d'autres cadres du personnel.

La réunion à huis clos a commencé à 15 h 30 et a duré environ 20 minutes. L'enregistrement sonore et le procès-verbal mis à la disposition du public confirment que les membres du Conseil ont posé des questions au commissaire des Services de développement à propos de la disposition projetée du bien-fonds décrit dans le rapport confidentiel DS-13-153.

Le rapport comprend un historique du bien-fonds, une carte de la propriété et un plan du site, ainsi que de la correspondance de l'avocat de la partie intéressée par l'achat de ce bien-fonds. De plus, comme indiqué ci-dessus, le rapport présente aussi des

recommandations au Conseil sur les démarches à suivre pour la disposition projetée du bien-fonds. Nous avons constaté que le bien-fonds discuté lors de ce huis clos n'était pas celui lié au rapport du vérificateur général auquel les plaignants avaient fait référence.

Le compte rendu de la réunion montre que le Conseil a discuté de diverses opinions sur la manière de procéder pour disposer de ce bien-fonds et a demandé des conseils juridiques vers la fin du huis clos.

Ensuite, le Conseil a repris sa séance publique et il a alors voté pour accepter les recommandations décrites dans le rapport.

Analyse

En vertu de l'alinéa 239 (2) c) de la Loi, le Conseil est autorisé à discuter à huis clos de la disposition ou de l'acquisition projetée d'un bien-fonds. La documentation sur la réunion et l'enregistrement sonore confirment que la discussion du Conseil durant le huis clos est restée centrée sur la négociation d'un accord de disposition de biens-fonds appartenant à la Ville.

De plus, nous avons déterminé que la résolution adoptée par le Conseil pour se retirer à huis clos a indiqué la nature générale de la question à examiner à huis clos, comme l'exige le paragraphe 239 (4) de la Loi. Cette résolution confirmait que le Conseil allait se retirer à huis clos pour discuter de la disposition projetée d'un bien-fonds et faisait référence au rapport et aux recommandations des Services de développement, décrits dans l'ordre du jour de la réunion. L'ordre du jour décrivait les recommandations du rapport sur le bien-fonds que devait considérer le Conseil.

Nous aimerions féliciter le Conseil d'avoir pris l'habitude de faire des enregistrements sonores de ses réunions à huis clos. L'enregistrement de ce huis clos a grandement facilité notre enquête sur cette plainte.

Lors de notre conversation le 27 juin 2013, nous vous avons demandé que cette lettre soit incluse à l'ordre du jour de la prochaine réunion publique du Conseil, le 3 septembre 2013, et qu'une copie soit affichée sur votre site Web à l'intention du public.

Nous aimerions profiter de cette occasion pour vous remercier de votre collaboration à notre examen.



ONTARIO'S WATCHDOG
CHIEN DE GARDE DE L'ONTARIO

Cordialement,

Yvonne Heggie
Agente de règlement préventif
Équipe d'application de la loi sur les réunions publiques